



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/1997/II/4
23 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES
Dix-septième session
New York, 7-25 juillet 1997
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ

Rapport du Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. FORMULATION DE RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	4 - 9	3
III. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES	10 - 11	5
IV. RETARDS DANS LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS	12 - 15	5
V. RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES	16 - 18	6
VI. GROUPE DE TRAVAIL DE PRÉSESSION	19 - 22	7
VII. RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS EN VUE DE LEUR PRÉSENTATION ORALE PAR LES ÉTATS PARTIES	23	7
VIII. GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE DÉFINIR LE THÈME DES SÉMINAIRES	24	7
IX. RETRAIT DE RAPPORTS ET AUTRES PRATIQUES	25 - 26	8

* CEDAW/C/1997/II/1.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
X. PARTICIPATION DES MEMBRES DES ORGANES CONVENTIONNELS À L'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS DONT ILS SONT RESSORTISSANTS	27 - 28	8
XI. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT SUR LE BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CRÉÉS EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	29 - 30	8
XII. OBSERVATIONS FINALES	31	9
XIII. RAPPORTS DEVANT ÊTRE EXAMINÉS PAR LE COMITÉ À SES PROCHAINES SESSIONS	32 - 33	9

ANNEXES

I. États parties dont les rapports auraient dû être présentés il y a cinq ans ou plus	11
II. Formes et procédures envisagées pour la formulation des observations finales	13

I. INTRODUCTION

1. À sa douzième session, qui s'est tenue en 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé que le Secrétariat devrait préparer, chaque année, un rapport sur les moyens d'améliorer les travaux du Comité, qui contiendrait tous les renseignements que le Secrétariat aurait jugés nécessaires pour l'examen de ce point, en se fondant sur l'expérience qu'il aurait acquise l'année précédente, sur les observations que lui auraient adressées les membres du Comité ou sur les faits nouveaux intervenus dans d'autres organes chargés du suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il devrait également renfermer la liste des États parties dont les rapports doivent être examinés, en fonction de la répartition géographique et de la date à laquelle ils ont été reçus¹. L'Assemblée générale, par sa résolution 51/68 du 12 décembre 1996, a provisoirement autorisé le Comité à tenir deux sessions par an. D'autre part, le Secrétariat a décidé qu'il présenterait au Comité, à chacune de ses sessions, un rapport sur les moyens d'accélérer ses travaux.

2. Le présent rapport aborde une série de questions qui font suite au débat mené par le Comité à sa seizième session, qui s'est tenue du 13 au 31 janvier 1997, dont la formulation de recommandations générales, les relations entre le Comité et les institutions spécialisées, les modalités à suivre en ce qui concerne la présentation tardive des rapports, le retrait de rapports et autres pratiques, les relations entre le Comité et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et les vues exprimées lors de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue du 16 au 20 septembre 1996, au sujet de la participation des membres de ces organes à l'examen, même partiel, des rapports des États parties dont ils sont ressortissants. Le présent rapport contient également une brève introduction au rapport final sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, établi par M. Philip Alston, expert indépendant nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, et de la résolution 1989/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989². Le rapport de l'expert indépendant a été présenté au Comité pour information et observations.

3. Au titre du point 7 de l'ordre du jour, le Comité examinera le projet de règlement intérieur établi à son intention. Il est saisi à cette fin d'un document de travail³ contenant le projet de règlement intérieur mis au point par Mme Désirée Bernard, en consultation avec les autres membres du Comité. À sa seizième session, le Comité a autorisé Mme Mervat Tallawy à rassembler les observations qui pourraient encore être formulées au sujet de ce projet et à les transmettre à Mme Bernard pour examen.

II. FORMULATION DE RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

4. Conformément à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales. À sa septième session, tenue en 1988, le Comité a décidé d'adopter une pratique consistant à adresser des

recommandations générales à l'ensemble des États parties et à faire des suggestions aux organismes du système des Nations Unies. À sa dixième session, tenue en 1991, le Comité a décidé de renoncer à formuler ses recommandations sous forme de résolutions pour adopter la formule du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il a exposé la manière dont il concevait les obligations fixées par la Convention et indiqué les renseignements que les États parties devaient fournir dans leurs rapports.

5. À sa dixième session également, le Comité a décidé de préparer des observations sur certains articles de la Convention pour aider à la formulation de recommandations du Comité relatives à ces articles⁴. Il a également décidé d'adopter la pratique consistant à formuler des recommandations générales sur certaines dispositions de la Convention et sur les liens entre les articles de la Convention et les questions générales. Certains thèmes ou articles seraient analysés à fond à partir de l'examen des rapports des États parties par le Comité et des contributions du Secrétariat, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées.

6. À la onzième session, qui s'est tenue en 1992, des membres du Comité se sont portés volontaires pour établir le projet de texte d'observations générales qui serait examiné à la douzième session⁵. À la douzième session, d'autres membres du Comité se sont déclarés prêts à élaborer des observations générales et des recommandations concernant les articles 2, 4 à 8, 11 et 12⁶.

7. Conformément au calendrier qu'il avait établi à sa dixième session, le Comité, à sa onzième session, tenue en 1992, a adopté la recommandation générale No 19 concernant la violence à l'égard des femmes⁷. À sa treizième session, tenue en 1994, il a adopté la recommandation générale No 21 concernant l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux⁸. La recommandation générale No 23 concernant la participation des femmes à la vie publique, que le Comité devait examiner et adopter à sa treizième session, a été adoptée à la seizième session en 1997 et serait incorporée dans le rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième session en juillet 1997.

8. Le Comité tenant désormais deux sessions annuelles, il souhaitera peut-être adopter une méthode plus structurée d'élaboration des recommandations générales, qui lui permettrait de tirer le meilleur parti des compétences de ses membres et des apports que pourraient lui faire les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

9. Un membre du Comité a proposé que l'élaboration des recommandations générales s'étale sur trois sessions. À la première session, une séance serait consacrée à un débat de fond sur un projet de recommandation générale. Cette séance serait ouverte aux représentants des institutions spécialisées, des autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, qui pourraient y participer et établir des documents d'information informels à l'intention du Comité. Les résultats des débats de la séance seraient consignés par un membre du Comité, avec le concours du Secrétariat, et publiés dans un document de travail. À la deuxième session, ce document servirait de base au débat d'un groupe de travail du Comité chargé d'établir un projet de recommandation générale, dont la mise au point serait confiée à un expert ou à

un groupe d'experts. À la troisième session, le projet serait présenté au Comité plénier pour adoption. Le Comité voudra peut-être étudier cette proposition et d'autres questions se rapportant aux recommandations générales.

III. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

10. À sa seizième session, le Comité a décidé de revoir, à sa dix-septième session, la pratique consistant à nommer certains de ses membres en tant qu'agents de coordination auprès des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies. Il a exprimé le souhait que ces institutions et organismes apportent à ses travaux au titre de l'article 22 de la Convention des contributions plus structurées et axées sur les pays. Le Comité pourrait envisager d'élaborer des directives à ce sujet à l'intention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, et de faire des suggestions en vue de renforcer le dialogue et la coopération avec eux.

11. Le Comité voudra peut-être envisager d'autres moyens de permettre aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer à ses travaux. Un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux ont pour pratique d'autoriser les représentants de ces organismes à participer à leurs réunions de présession. Ainsi, le Comité des droits de l'homme a invité des représentants des institutions spécialisées à présenter des communications orales aux réunions de son groupe de travail de présession, au cours desquelles le Comité procède à l'examen préliminaire des rapports périodiques qu'il est prévu d'examiner en plénière. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté une pratique similaire⁹. À titre provisoire, le Comité pourrait se demander si la Division de la promotion de la femme devrait organiser, durant les sessions, entre le Comité et les représentants des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, une réunion informelle au cours de laquelle des renseignements sur les pays seraient présentés.

IV. RETARDS DANS LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS

12. À sa seizième session, le Comité a demandé au Secrétariat de dresser, pour les sessions ultérieures, une liste des États parties dont les rapports auraient dû être présentés il y a cinq ans ou plus. Cette liste figure à l'annexe I du présent rapport.

13. Le Comité voudra peut-être examiner les moyens de résoudre la question de la présentation tardive des rapports. La pratique établie au sein des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux consiste notamment à solliciter l'intervention de l'Assemblée générale¹⁰, à adresser des lettres de rappel aux États concernés, à convoquer des réunions entre les membres du Comité et les représentants permanents des États dont les rapports sont en retard, à mentionner la question aux réunions des États parties et à dresser la liste des États dont les rapports n'ont pas été présentés en vue de la rendre publique à l'occasion des conférences de presse qui suivent les réunions des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

14. À sa seizième session, le Comité a décidé d'autoriser les États parties, dans des circonstances exceptionnelles, à présenter simultanément deux rapports. Pour sa part, le Comité des droits de l'homme, dans des circonstances très exceptionnelles, ou lorsque le retard était dû à difficultés matérielles, a invité l'État concerné à envoyer une délégation en vue d'examiner ces difficultés ou à lui soumettre un rapport provisoire portant sur certaines dispositions seulement du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹.

15. Depuis 1991, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par les États parties dont les rapports périodiques sont en retard d'au moins cinq ans. Pour ce faire, il se fonde sur les rapports précédents ou sur les renseignements communiqués par l'État partie concerné à d'autres organismes des Nations Unies ou, à défaut, sur les rapports et les renseignements émanant d'organismes des Nations Unies¹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, évalue la situation dans les États parties à partir de tous les renseignements disponibles, même en l'absence de rapport initial.

V. RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

16. Par sa résolution 1997/44, la Commission des droits de l'homme a décidé de renouveler pour une période de trois ans le mandat de Mme Radhika Coomaraswamy, Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. À la quatorzième session du Comité, qui s'est tenue en 1995, le Rapporteur spécial a pris la parole devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dont les membres ont souligné la nécessité d'établir une coopération étroite entre le Rapporteur spécial et le Comité¹³.

17. Par sa résolution 1997/44, la Commission des droits de l'homme a demandé aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, et en particulier de répondre aux demandes d'informations sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Le Comité pourrait envisager des procédures de travail spécifiques pour renforcer sa coopération avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. En particulier, il pourrait souhaiter formuler des observations au sujet des rapports du Rapporteur spécial et, dans ce cas, déterminer les procédures à suivre à cet égard. Il pourrait peut-être souhaiter aussi appeler l'attention du Rapporteur spécial sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes ou sur la situation de certains pays qui pourrait donner lieu à enquête.

18. À sa seizième session, le Comité a recommandé de maintenir des relations avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants. Il pourrait envisager d'adopter des procédures de travail spécifiques à cet égard. Par exemple, il pourrait formuler des observations au sujet du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé

des femmes et des enfants ou suivre la mise en oeuvre de ce plan dans le cadre de l'examen des rapports des États parties.

VI. GROUPE DE TRAVAIL DE PRÉSESSION

19. À sa dix-septième session, le Comité a décidé que le groupe de travail de pré-session établirait une liste succincte de questions axées sur les principaux sujets de préoccupation relatifs à l'application de la Convention par les États parties, en se fondant sur les observations de ses membres et sur les observations écrites des membres du Comité.

20. Le Comité souhaitera peut-être réfléchir plus avant à l'approche du groupe de travail. À cet égard, il pourrait aussi prendre en considération celle du Comité des droits de l'homme, dont le groupe de travail de pré-session examine une brève liste de questions établies par le rapporteur par pays ou par le secrétariat.

21. À la même session, le Comité a décidé qu'à compter de sa dix-septième session, le groupe de travail de pré-session serait convoqué à la fin de la session qui précède celle à laquelle certains États parties doivent présenter un rapport périodique. Les questions formulées par écrit seraient adressées à l'État partie concerné après la clôture des travaux du groupe de travail. L'État partie y répondrait également par écrit, et elles serviraient de base pour l'examen par le Comité du rapport de cet État.

22. Malgré les dispositions prises pour appliquer cette décision, le calendrier des membres n'a pas permis au Comité d'y donner suite dès sa dix-septième session. Le Comité pourrait se demander s'il souhaite à l'avenir convoquer le groupe de travail de pré-session au début ou à la fin de la session précédente et, le cas échéant, examiner à quel moment et selon quelles modalités cette nouvelle formule interviendrait.

VII. RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS EN VUE DE LEUR PRÉSENTATION ORALE PAR LES ÉTATS PARTIES

23. À sa seizième session, le Comité a décidé qu'il conviendrait de modifier ses directives actuelles pour les compléter, à l'intention des États parties, par d'autres directives qui s'appliqueraient à la présentation des rapports périodiques. Selon ces directives, l'État partie disposerait d'une heure au maximum pour présenter son rapport devant le Comité qui, lui, disposerait d'une séance et demie pour l'examiner. Le Comité se demandera peut-être s'il convient de définir la méthode de présentation des rapports par les États parties dans les directives ou de traiter la question dans une décision du Comité dont il pourrait être fait état dans un échange de correspondance avec les États parties qui présentent des rapports.

VIII. GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE DÉFINIR LE THÈME DES SÉMINAIRES

24. À sa seizième session, le Comité a décidé qu'un groupe de travail restreint serait chargé de concevoir, dans le cadre de séminaires, les services

consultatifs et techniques concernant la Convention et d'examiner notamment les besoins de financement. Le Comité pourrait autoriser ce groupe de travail à établir un document portant sur les séminaires proposés, et notamment sur les questions à examiner, l'organisation de ces séminaires et les sources de financement.

IX. RETRAIT DE RAPPORTS ET AUTRES PRATIQUES

25. À sa douzième session, le Comité a décidé que les États parties devraient avoir la possibilité de présenter une version révisée ou actualisée du ou des rapports qu'ils ont déjà soumis si la situation dans leur pays a évolué au point de justifier le remplacement dudit ou desdits rapports. Dans ce cas, les experts n'examineraient que la version révisée ou actualisée et ne tiendraient pas compte du rapport que l'État partie juge dépassé¹⁴.

26. Les États parties demandent de plus en plus souvent à remplacer les rapports qu'ils jugent dépassés. Ces demandes nuisent aux travaux du Comité, car les nouveaux rapports arrivent souvent très peu de temps avant la session à laquelle ils doivent être examinés. Le Comité voudra peut-être revenir sur sa décision quant au remplacement des rapports et définir les modalités à suivre pour que les États parties lui présentent des informations actualisées. Compte tenu des coûts afférents à la traduction des rapports, les membres du Comité pourraient envisager de demander aux États parties de prendre à leur charge les frais de traduction de la version actualisée de leur rapport, lorsque le rapport qu'ils jugent dépassé a déjà été traduit. Le Comité souhaitera peut-être porter cette question à l'attention de la réunion des États parties qui doit se tenir en 1998.

X. PARTICIPATION DES MEMBRES DES ORGANES CONVENTIONNELS À L'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS DONT ILS SONT RESSORTISSANTS

27. En septembre 1996, la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a recommandé que "les membres des organes conventionnels ne participent pas à l'examen des rapports présentés par les États dont ils sont ressortissants et ne s'occupent pas des communications ou des demandes de renseignements concernant ces États, afin de garantir une impartialité totale, sur le fond comme dans la forme"¹⁵.

28. Le Comité souhaitera peut-être étudier cette recommandation dans le cadre de l'examen plus large des pratiques des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il voudra peut-être aussi l'examiner en tenant compte du fait que le Comité des droits de l'homme entreprend actuellement d'élaborer un code de conduite à l'intention de ses membres.

XI. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT SUR LE BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CRÉÉS EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

29. Le rapport de l'expert indépendant porte, entre autres, sur les réformes à moyen et à long terme qui pourraient être envisagées afin d'améliorer l'efficacité des travaux des organes conventionnels. Il aborde la question de

/...

l'abandon des rapports périodiques exhaustifs, qui seraient remplacés par des rapports plus spécifiques ainsi que la coopération avec les institutions spécialisées et les autres organes et les moyens d'améliorer la qualité des observations finales¹⁶.

30. À sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à solliciter les vues des organismes des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres personnes intéressées sur le rapport de l'expert indépendant et à lui en rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, en incluant ses propres vues sur les incidences juridiques, administratives et autres des recommandations contenues dans le rapport (1997/105). Le Comité souhaitera peut-être, compte tenu de sa propre expérience, faire part de ses vues concernant ce rapport.

XII. OBSERVATIONS FINALES

31. À sa seizième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Secrétariat de lui transmettre, à chacune de ses sessions, les directives adoptées pour la formulation de ses observations finales. On trouvera à l'annexe II du présent rapport le texte du projet de directives, qui doit être examiné par le Comité.

XIII. RAPPORTS DEVANT ÊTRE EXAMINÉS PAR LE COMITÉ À SES PROCHAINES SESSIONS

32. À sa seizième session, le Comité a décidé d'examiner à sa dix-huitième session les rapports de 10 États parties : cinq rapports initiaux (Azerbaïdjan, Belize, Croatie, Zaïre et Zimbabwe); trois deuxièmes rapports périodiques (Bulgarie, Guinée équatoriale et Indonésie); et deux troisièmes rapports périodiques (Mexique et République de Corée). Le Comité souhaitera peut-être examiner également le rapport de la République dominicaine, dont l'examen était prévu pour la présente session.

33. Compte tenu de l'ordre dans lequel ils ont été reçus, les rapports suivants sont en attente, la date de leur examen n'ayant pas encore été arrêtée : rapports initiaux : République tchèque (au cas où il n'aurait pas été examiné à la dix-huitième session), Slovaquie; deuxièmes rapports périodiques : Allemagne, Chili, Grèce, Nigéria, Panama, République-Unie de Tanzanie et Thaïlande; troisièmes rapports périodiques : Allemagne, Autriche, Bélarus, Chine, Égypte, Espagne, Finlande, Grèce, Nigéria, Panama, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande; quatrièmes rapports périodiques : Autriche, Chine, Danemark, Pérou et Suède.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), par. 632.

² Deux rapports ont déjà été présentés par l'expert indépendant à la demande de l'Assemblée générale (A/44/668 et A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1).

³ CEDAW/C/1997/WG.1/WP.1.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 38 (A/46/38), par. 380.

⁵ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), par. 456 à 458.

⁶ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), par. 645 à 647.

⁷ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38).

⁸ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38).

⁹ HRI/MC/1996/2.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 18 (A/37/18), Recommandation générale VI.

¹¹ Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40), par. 32.

¹² Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 18 (A/51/18), par. 601 à 608.

¹³ Ibid., cinquantième session, Supplément No 38 (A/50/38), par. 659 à 661.

¹⁴ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), par. 630.

¹⁵ A/51/482, annexe, par. 29.

¹⁶ E/CN.4/1997/74.

ANNEXE I

États parties dont les rapports auraient dû être présentés
il y a cinq ans ou plus

<u>État partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>
<u>A. Rapports initiaux</u>	
Angola	17 octobre 1987
Bhoutan	30 septembre 1982
Brésil	2 mars 1985
Cap-Vert	3 septembre 1982
Congo	25 août 1983
Costa Rica	4 mai 1987
Dominique	3 septembre 1982
Grenade	29 septembre 1991
Guinée	8 septembre 1983
Guinée-Bissau	22 septembre 1986
Haïti	3 septembre 1982
Libéria	16 août 1985
Malte	7 avril 1992
Népal	22 mai 1992
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986
Sainte-Lucie	7 novembre 1983
Sierra Leone	11 décembre 1989
Togo	26 octobre 1984
Trinité-et-Tobago	11 février 1991

B. Deuxièmes rapports périodiques

Angola	17 octobre 1991
Bhoutan	30 septembre 1986
Brésil	2 mars 1989
Cap-Vert	3 septembre 1986
Congo	25 août 1987
Costa Rica	4 mai 1991
Dominique	3 septembre 1986
Gabon	20 février 1988
Guinée	8 septembre 1987
Guinée-Bissau	22 septembre 1990
Guyana	3 septembre 1986
Haïti	3 septembre 1986
Iraq	12 septembre 1991
Irlande	22 janvier 1991
Jamaïque	18 novembre 1989
Libéria	16 août 1989
Malawi	11 avril 1992
Mali	10 octobre 1990
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990

/...

Sainte-Lucie	7 novembre 1987
Togo	26 octobre 1988
Uruguay	8 novembre 1986
Viet Nam	19 mars 1987

C. Troisièmes rapports périodiques

Bhoutan	30 septembre 1990
Cap-Vert	3 septembre 1990
Congo	25 août 1991
Dominique	3 septembre 1990
El Salvador	18 septembre 1990
Gabon	20 février 1992
Guatemala	11 septembre 1991
Guinée	8 septembre 1991
Guyana	3 septembre 1990
Haïti	3 septembre 1990
Mongolie	3 septembre 1990
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990
Sainte-Lucie	7 novembre 1991
Sri Lanka	4 novembre 1990
Uruguay	8 novembre 1990
Viet Nam	19 mars 1991
Yougoslavie	28 mars 1991

ANNEXE II

Formes et procédures envisagées pour la formulation
des observations finales

1. La pratique du Comité est de désigner, pour chaque rapport d'État partie, un rapporteur principal par pays et un rapporteur adjoint.
2. Le rapporteur par pays s'efforce d'obtenir des informations supplémentaires tant sur le rapport initial du pays considéré que sur les rapports suivants. Ses conclusions sont présentées à titre d'introduction au rapport au cours d'une séance privée, qui a lieu avant la présentation du rapport par l'État partie, mais les observations finales formulées ultérieurement reflètent uniquement les vues exprimées durant les séances au cours desquelles le rapport est présenté, et non les vues du rapporteur lui-même.
3. Le Comité tient une séance privée après avoir mené un dialogue constructif avec chaque État partie afin d'examiner les principales questions et tendances dont il sera tenu compte dans les observations finales concernant le rapport de l'État partie.
4. L'expert désigné en tant que rapporteur principal par pays rédige le texte des observations en collaboration étroite avec son adjoint, le rapporteur général du Comité et le secrétariat.
5. Les observations finales se subdivisent généralement en cinq rubriques : introduction, facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention, aspects positifs, principaux sujets de préoccupation et suggestions et recommandations.
6. On trouve dans l'introduction des informations indiquant si le rapport a été établi conformément aux directives du Comité; s'il était trop détaillé ou trop succinct; et s'il comprenait des données statistiques ventilées par sexe ainsi qu'un aperçu de la teneur et de la qualité de la présentation orale. Y figure également une évaluation objective des points forts du rapport et du niveau de la délégation envoyée par l'État partie.
7. La rubrique consacrée aux facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énumère les principaux domaines dans lesquels la Convention n'a pas été appliquée par les États parties. Elle indique si la Convention est d'application automatique et si des mesures législatives ont été prises pour lui donner effet, et contient également des renseignements sur des éléments d'ordre social, tels que les traditions et les modèles culturels et comportementaux, ou d'ordre général, dont les incidences de facteurs économiques (y compris des mesures d'ajustement structurel) et de facteurs politiques, tels que la transition et les nouvelles formes d'administration publique, sur la situation des femmes dans l'État dont le rapport est à l'examen. Les réserves qui auraient été émises au sujet de la Convention sont également indiquées dans cette rubrique^a.

8. La rubrique consacrée aux aspects positifs suit l'ordre des articles de la Convention.

9. La rubrique consacrée aux principaux sujets de préoccupation suit l'ordre d'importance des problèmes particuliers qui se posent au pays considéré.

10. Dans la rubrique consacrée aux suggestions et recommandations, le Comité propose des solutions concrètes en vue de résoudre les problèmes identifiés dans les autres rubriques.

11. Les observations finales font également état des engagements que l'État partie a éventuellement pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue du 4 au 15 septembre 1995, ou des mesures de suivi qu'il a pu prendre. Chaque observation finale comporte, en conclusion, une recommandation portant sur la diffusion du texte de la Convention, des rapports et de l'observation finale elle-même. Le Comité s'efforce à chaque session d'assurer la cohérence et l'équilibre des observations finales, pour ce qui est en particulier des éloges formulées et des préoccupations exprimées.

Note

^a À sa treizième session, le Comité a décidé d'inclure dans les observations finales qu'il formule à l'issue de l'examen des rapports des États parties une section dans laquelle il exposerait ses vues sur les réserves exprimées (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), par. 10).
